

ARRÊTÉ
DU
DIRECTOIRE
DU DÉPARTEMENT DE L'ISERE.

DU ſamedi, dix mars, après-midi, l'an mil ſept cent quatre-vingt-douze, & le quatrieme de la liberté, dans une des ſalles de la maiſon-commune de Grenoble, où le directoire de département tient ſes ſéances, & où étoient préſents MM. PUIS, *vice-préſident*, ROUX, ROYER, TROUSSET, DUMOLARD, ORCELLET, JAILLET, le procureur-général-ſyndic & le ſecretaire-général.

M. le vice-préſident a repréſenté que la loi du 12 février dernier qui met les biens des émigrés ſous la main de la nation & ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, étoit parvenue officiellement au directoire le 29 du même mois, & que le même jour le directoire avoit pris un arrêté, portant que les procureurs-ſyndics des quatre diſtricts du département feroient toutes les pourſuites & diligences néceſſaires pour la mettre à exécution & prévenir les fraudes & colluſions, qui pourroient ſe pratiquer entre les émigrés & leurs fermiers, locataires, agents & autres débiteurs quelconques.

Que le procureur-ſyndic du diſtrict de Grenoble s'étoit

ſignalé par le zele & l'activité qu'il avoit mis dans l'exercice des fonctions qui lui étoient déléguées ; qu'il étoit à préſumer que les procureurs-ſyndics des trois autres diſtricts ne ſeroient ni moins zélés ni moins actifs à remplir les leurs ; mais que les diſpoſitions les plus ſages & les plus promptes échoueroient infailliblement, ſi l'adminiſtration ne parvenoit à les garantir des atteintes funeſtes dont l'intriguante ariſtocratie & l'effervefcence populaire les menaçoient également.

Que, d'une part, les émigrés avoient imaginé toutes ſortes de ruſes & d'artifices pour dénaturer leurs revenus & ſouſtraire leurs biens à la juſte reſponſabilité qui les pourſuit ; qu'à l'aide de certaines perſonnes ſuſpectes & toujours diſpoſées à ſe vendre à quiconque vouloit les acheter, les uns avoient eu recours à des ventes ſimulées, les autres à de fauſſes déclarations, ceux-ci à des quittances ſuppoſées & à des contre-lettres qui les détruiſoient, ceux-là à des payements anticipés, enfin, la plupart à des moyens bas & honteux, dont tout homme libre rougiroit d'avoir eu ſeulement l'idée.

Que, d'un autre côté, le peuple, aigri par le ſouvenir des injures paſſées, & encore plus par le reſſentiment des maux préſents auxquels il étoit en proie, s'abandonnoit à des mouvements inquiets, à une fermentation ſourde, qui étoient d'un ſiniſtre préſage ; que ces ſymptômes fâcheux faiſoient craindre qu'il ne ſe portât à des violences & à des excès qui déshonorent toujours la cauſe de la liberté, & qu'il n'attentât à des propriétés qui étoient devenues des gages aſſurés des indemnités dûes à la Nation.

Qu'en éclairant le peuple ſur ſes devoirs & ſur ſes vrais intérêts, en lui expliquant les motifs & l'objet ſalutaire de la loi, on réuſſiroit aiſément à diſſiper les ſoupçons qui le tourmentoient, & à le ramener aux principes d'ordre, de modération & d'équité, qui font le lien & le bonheur de la ſociété ; mais qu'il voyoit

avec douleur que les fraudes & les collufions fans nombre, préparées & combinées d'avance par les émigrés, demandoient des mefures féveres & générales, qui puffent enfin mettre un terme à tant d'aveuglement & de perverfité.

La matiere mife en délibération ; = Le Procureur-Général-Syndic ouï.

LE DIRECTOIRE confidérant que, du moment de la publication de la loi du 12 février dernier, tous les biens des émigrés fe font trouvés, de droit, fous la main de la Nation & fous la furveillance des corps adminiftratifs.

Que les motifs impérieux de cette loi, font *d'affurer à la Nation l'indemnité qui lui eft due pour les frais extraordinaires occafionnés par la conduite des émigrés, & de prendre les mefures néceffaires pour leur ôter les moyens de nuire à la Patrie.*

Qu'ainfi tout paiement poftérieur à cette publication, de la part de leurs fermiers, locataires, agents & autres débiteurs quelconques, étant fait en contravention de la loi, ne peut libérer celui qui a payé.

Confidérant encore que toute anticipation de paiement, toute fuppofition ou fimulation de ventes, quittances & autres actes quelconques, dans l'objet de fouftraire les immeubles, effets, créances & revenus des émigrés à la puiffance tutélaire de la loi, rendroient ceux qui s'y prêteroient, complices de toutes les trahifons que ces rebelles méditent contre leur pays.

Confidérant auffi qu'un plus grand crime peut-être, feroit d'attenter, par des voies de fait, aux biens de ces émigrés qui ont été ou qui doivent être mis en fequeftre ; que ce feroit non-feulement fouler aux pieds le droit inviolable & facré que donne la propriété, mais encore

fruſtrer la Nation des ſeuls gages ſur leſquels repoſent les vaſtes indemnités qui lui ſont dues.

Conſidérant, enfin, qu'en mettant ces biens ſous la main de la Nation & ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs, la loi a implicitement appellé à cette ſurveillance tous les individus dont la Nation eſt compoſée, & leur a impoſé à tous en particulier l'honorable obligation de les protéger & de les défendre; d'où il ſuit qu'on ne ſauroit leur porter la moindre atteinte, ſans trahir ſon devoir, ſon ſerment & la confiance de la loi, ſans ſe révolter contre le ſouverain, ſous la main de qui ces biens ont été mis, ſans outrager, enfin, les autorités conſtituées qui ſont ſpécialement chargées de veiller à leur conſervation.

A ARRÊTÉ & arrête ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen débiteur, fermier, locataire ou agent d'aucuns des émigrés, ſera tenu de faire, dans le délai de huitaine, devant la municipalité de ſon domicile, la déclaration exacte & détaillée de tout ce qu'il peut leur devoir, pour quelles cauſes que ce ſoit, & la repréſentation de ſes baux à ferme, s'il en a, ainſi que des quittances privées, qui peuvent lui avoir été paſſées.

II.

Chaque municipalité du département ſera tenue, dans le même délai de huitaine, & ſous la reſponſabilité individuelle de tous les membres qui la compoſent, de rédiger, ſoit d'après les déclarations qu'elle aura reçues, ſoit d'après ſes propres connoiſſances, l'état nominatif & explicatif de tous les émigrés de ſon arrondiſſement, & de tous leurs biens, de quelle nature qu'ils ſoient,

ſitués dans le même arrondiſſement, & d'envoyer de ſuite cet état avec les déclarations juſtificatives, au directoire & au procureur-ſyndic de ſon diſtrict; leſquels feront, ſur le champ, ſequeſtrer tous ceux deſdits biens qui ne l'auroient pas été auparavant.

III.

Il eſt fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tout fermier, agent, locataire & débiteur d'aucuns des émigrés, ainſi qu'à toute autre perſonne quelconque, de faire, ſous quelque prétexte & dénomination que ce ſoit, aucun payement ou livraiſon auxdits émigrés ou à leurs préposés, & de ſe prêter à aucune anticipation, ſimulation, contre-lettre ou antidate, à peine de faux, de payer deux fois, & d'être pourſuivis comme complices deſdits émigrés, & réfractaires à la loi.

IV.

Il eſt de même fait inhibitions & défenſes à toute perſonne, citoyen François ou étranger, d'attenter, par des voies de fait ou autrement, aux propriétés des émigrés qui ont été ou qui doivent être miſes en ſequeſtre. Il eſt enjoint en conſéquence aux municipalités, aux juges de paix des cantons, à leurs aſſeſſeurs & à tous les officiers civils & militaires de veiller avec un nouveau zele à la conſervation deſdits biens, de dénoncer & de pourſuivre tous ceux qui ſe feroient portés à quelques actes de violence ou de fraude, attentatoires aux dites propriétés, & d'employer à cet effet tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir, à peine de répondre en leur propre & privé nom de tous les dommages, dégâts & contraventions qu'ils auroient négligés de réprimer & de dénoncer.

V.

Les directoires & procureurs-ſyndics des quatre diſ-

tricts tiendront la main à l'exécution du présent arrêté, & donneront avis, de huitaine en huitaine, au directoire de département, de tout ce qui aura été fait dans leurs arrondissements respectifs, ainsi que des obstacles & difficultés qu'ils y auront rencontrés : ils sont, en conséquence, autorisés à se pourvoir aux tribunaux de leurs districts respectifs, soit pour obtenir la permission de compulser auprès des notaires, greffiers, préposés aux droits d'enrégistrement & à la régie des domaines, &c., & de tous autres fonctionnaires publics, tous les titres, notes & éclaircissements propres à faire connoître les droits, créances & propriétés des émigrés, soit pour faire exécuter les dispositions du présent arrêté, dans tous les cas où l'intervention de l'autorité judiciaire leur paroîtroit indispensable.

V I.

Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché & exécuté dans toutes les villes, paroisses & communes du département.

Certifié conforme à l'original. Signés, PLANTA, *président,* DUPORT, *secretaire.*

A GRENOBLE,

Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Isere.